

REFERE
N°83/2020
Du 30/07/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N° 83 DU30/07/2020

YAHAYA ADAM
ISSOUFOU
et **SIX (6) autres**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 30/07/2020, la décision dont la teneur suit :

C /

ATLANTIQUE
TELECOM NIGER
SA (MOOV-NIGER),

Entre

- 1- Monsieur Yahaya ADAM ISSOUFOU, de nationalité nigérienne, promoteur de !'Entreprise ADAM LE CONSTRUCTEUR, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier de Maradi sous le n°RCCM-NI-MAR-2011-A-033, NIF 18956/S ;
- 2- La société GNTI SARL, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Maradi sous le n°RCCM-NI-MAR-2016-B-263, NIF 39045/S, agissant par l'organe de son gérant;
- 3- Monsieur Ali BACHAR, de nationalité nigérienne, promoteur de !'Entreprise ALI BACAHR BTP, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier de Maradi sous le n°RCCM-NIMAR-2011-A-380, NIF 24391/S;
- 4- Monsieur Abdoulaye MOULID, de nationalité nigérienne, promoteur de !'Entreprise Eponyme, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIA-2010-A-1489, NIF 17320/S, Tel 99.09.31.88;
- 5- Monsieur Ali ABDOU, de nationalité nigérienne, promoteur de !'Entreprise SUD SERVICES BTP/HUDRAULIQUE, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier de Maradi sous le n°RCCM-NI-MAR-2017-M-017, NIF 13813/S;
- 6- Monsieur MAHAMADOU ABDOU, de nationalité nigérienne, promoteur de !'Entreprise éponyme, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier de Maradi sous le n°RCCM-NI-MAR-2008-A-266, NIF 74 77 /S ;
- 7- El Hadji MAHAMAN SAHIROU, de nationalité nigérienne, promoteur de !'Entreprise E~M.S.A, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier de Maradi sous le n°RCCM-NI-LAR-2000-A-069, NIF 9906/S, Tel 96.88. 77.47;

et

LA SOCIETE ZET
COM
TECHNOLOGIE
France

Ayant tous pour conseil Maitre ALI KADRI, Avocat à la cour, demeurant à Niamey, Bd de l'Indépendance, quartier Poudrière face pharmacie cité

Fayçal, CI 18, porte N° 3927, BP : 10.014 Niamey, au cabinet du quel domicile est élu pour la présente et ses suites

Demandeurs d'une part :

Et

ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV-NIGER), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue COPRO, BP : 12482 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux, assisté de la SCPA YANKORI et Associés, Avocats à la cour, au cabinet du quel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

défenderesse, d'autre

part :

La Société ZETCOM TECHNOLOGIES France Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 34, Boulevard des italiens, Paris, code postal : 75009, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Paris, sous le n°823 674 809, représentée par OUSSAMA CRIGUI et MOHAMED BARGACH, assistés de la SCPA LBTI & PARTNERS, BP 343, Niamey-Niger, tél : 20 73 32 70 ;

Appelée en cause :

Attendu que par exploit en date du 12 mars 2020 de Me ASSOUMANE HAMANI, Huissier de justice à Niamey, YAHAYA ADAM ISSOUFOU de nationalité nigérienne, promoteur de l'Entreprise ADAM LE CONSTRUCTEUR, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier de Maradi sous le n°RCCM-NI-MAR-2011-A-033, NIF 18956/S et six (6) autres, assistés de Me ALI KADRI, Avocat à la cour, demeurant à Niamey, Bd de l'Indépendance, quartier Poudrière face pharmacie cité Fayçal, CI 18, porte N° 3927, BP : 10.014 Niamey, au cabinet du quel domicile est élu pour la présente et ses suites ont assigné ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV-NIGER), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue COPRO, BP : 12482 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux, assisté de la SCPA YANKORI et Associés, Avocats à la cour, au cabinet du quel domicile est élu pour la présente et ses suites et La Société ZETCOM TECHNOLOGIES France Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 34, Boulevard des italiens, Paris, code postal : 75009, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Paris, sous le n°823 674 809, représentée par OUSSAMA CRIGUI et MOHAMED BARGACH, assistés de la SCPA LBTI & PARTNERS, BP 343, Niamey-Niger, tél : 20 73 32 70 et ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV-NIGER) en tant que tierce saisie devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir ATLANTIQUE TELECOM SA et :

- *Déclarer qu'ATLANTIQUE TELECOM, tiers saisi doit se libérer immédiatement du montant de 362.136.731 FCFA au profit des entreprise sous-traitantes en vertu de l'article 164 de l'acte uniforme*

OHADA;

- Ordonner en conséquence le paiement immédiat dudit montant sous astreintes, de vingt million (20.000.000) FCFA par heure de retard et par sous-traitant pour compter de la date de la décision qui sera rendue;

- Constaté que la résistance abusive de Atlantique Télécom a créé un préjudice énorme aux requérants;

- Condamner Atlantique Télécom au paiement de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire;

- ORDONNER la main levée du surplus au bénéfice de ZETCOM; Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de ladite décision nonobstant toutes voies de recours par application de l'art 49 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution;

- Condamner ATLANTIQUE TELECOM aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Ali KADRI, Avocat aux offres de droit.

A l'appui de leurs prétentions, YAHAYA ADAM ISSOUFOU et autres exposent qu'ils étaient liés à la société ZETCOM TECHNOLOGIES FRANCE par des contrats de prestation de service notamment l'installation des pylônes au bénéfice de la société Atlantique TELECOM NIGER (MOOV);

Il fond comprendre qu'en leur qualité de sous-traitants, ils sont restés créanciers de ZETCOM qui a cumulé plusieurs factures impayées d'un montant de 338.469.563 FCFA toutes taxes comprises;

Aussi, pour garantir le paiement de leurs créances, ils disent avoir entrepris des saisies conservatoire sur les avoirs de ZETCOM détenus par ATLANTIQUE TELECOM NIGER, saisies au cours desquelles, cette dernière a déclaré qu'elle détient pour le compte de leur débiteur ZETCOM TECHNOLOGIES la somme de 930.000.000 FCFA;

C'est ainsi, selon eux, que suite à la conversion desdites saisies en saisies attribution, les deux parties ont, dans le cadre d'un règlement amiable, rapproché leurs comptes qui a fait ressortir une créance d'un montant 362.136.731 FCFA en leur faveur que la société ZETCOM TECHNOLOGIE s'engage à payer suivant procès-verbal de conciliation judiciaire qui a été signé par devant le Président du tribunal de céans ;

Ainsi, par la conciliation judiciaire, ZETCOM TECHNOLOGIE, qui a aussitôt signifié ledit procès-verbal de conciliation à MOOV, donne son accord et autorise cette dernière en sa qualité de tiers saisi à procéder immédiatement au paiement de sa dette arrêtée à la somme de 362.136.731 FCFA;

Mieux, disent-ils, cette autorisation de paiement par le tiers saisi a été appui d'une correspondance de ZETCOM TECHNOLOGIE adressée à Atlantique Telecom, par laquelle il confirme la demande et l'autorisation

donnée au tiers saisi de se libérer du montant libellé dans la conciliation judiciaire ;

Cependant, relèvent-ils, à la date de l'assignation, ATLANTIQUE TELECOM NIGER, bien qu'ayant été autorisée par ZETCOM TECHNOLOGIE n'a pas procédé au paiement en en violation des articles 38 et 164 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Suivant conclusions en date du 09 juillet 2020, SAMNA SOUMANA ALIOU, avocat à la Cour, dont l'Etude est sise sur Avenue des Sultans, Plateau 1, Niamey, Tél 96 97 72 85, agissant pour le compte des requérant à l'instance dont dit être leur avocat-conseil constitué aux offres de droit, pour le compte de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU, ès qualités d'huissier instrumentaire au service des derniers, que pour son propre compte en sa qualité d'avocat inscrit au Barreau, déclare intervenir volontairement dans l'instance, à l'effet de voir :

AU PRINCIPAL:

- *Les déclarer recevables en leur action;*
- *Dire qu'il est sursis à l'instance jusqu'à décision du juge de l'exécution de la Cour d'appel;*

SUBSIDIAIREMENT:

- *Dire qu'il est donné tel délai à Me SAMNA S. ALIOU, avocat à la Cour pour produire les éléments de preuve attestant que le juge d'appel est saisi de la question de la constitution de Me Ali Kadri et de la valeur de l'acte de conciliation judiciaire dont celui-ci se prévaut;*

TRES SUBSIDIAIREMENT:

- *Accorder un délai aux intervenants pour prise en communication de l'actuelle procédure, pour conclusions et pour débats.*

Il expose que succinctement que courant septembre 2019 Maître BOUREÏMA BOUBACAR MAÏZOUMBOU, huissier de justice, et lui-même, avocat à la Cour, ont été constitués, chacun en sa qualité, par les consorts ADAM LSSOUFOU YAHAYA ci-dessus désignés, afin d'engager toutes actions judiciaires pour le recouvrement d'importantes sommes d'argent dont ces entrepreneurs sont créanciers de la société ZETCOM TECHNOLOGIES France depuis environ deux ans pour certains;

Que l'accord prévoyait que l'avocat entreprendrait toutes les actions nécessaires et aura droit à un honoraires sur le montant de la condamnation obtenu par voie de justice, tandis que l'huissier répercutera tous ses frais et émoluments sur ZETCOM sur la base du jugement intervenu ;

C'est dans ces conditions, dit-il, qu'ils ont mené des investigations et, évitant de s'attarder sur des sommes non consistantes, ont réussi à surprendre une somme d'un milliard de francs que ZETCOM s'apprêtait

à rapatrier vers ses paradis financiers;

Il dit avoir, alors demandé et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Niamey, une ordonnance de saisie entre les mains de la société de téléphonie MOOV -Niger tiers détenteur d'une somme de plus de neuf cent milliards revenant à ZETCOM et s'ensuivirent des péripéties judiciaires jusqu'à complet épuisement de toutes les voies judiciaires offertes à un plaideur avec au final une cinquantaine d'ordonnances sur pied de requêtes, et plus de quarante décisions en forme d'ordonnances et de jugements ;

Aussi, dit-il, c'est au moment où les procédures étaient à leur phase ultime d'obtention d'un titre pleinement exécutoire en cause d'appel, notamment la phase de la confirmation de l'acte de conversion, que Maître Kadri Ali, avocat à la Cour s'est dit constitué par les requérants aux fins de mettre à néant tous les efforts de l'avocat, de l'huissier et de l'ensemble des juges du tribunal et faisant perdre aux justices près de 200 millions sur les sommes qui ont été attribuées à ces derniers par voies de jugements laborieux;

Il s'insurge contre l'acte de Maître Kadri qu'il qualifie d'entrée dans la procédure par effraction et estime que dans ces conditions, l'huissier instrumentaire et lui intérêt et qualité à intervenir pour « sauver les meubles » contre, dit-il, cet acte de sabotage délibéré fait au détriment de leur intérêt professionnel et celui de leurs clients dont ils sont encore mandataires en l'état;

Il ajoute que leurs intérêts financiers sont liés aux intérêts de leurs clients dont la saisie par eux organisée est le seul gage d'entrer dans leurs frais et débours et dans leurs honoraires et émoluments;

Dans d'autres conclusions, Maître SAMNANA ALIO relève IN LIMINE LITIS : EXCEPTION DE COMMUNICATION DE PIÈCES ET DEFAUT DE NOTIFICATION

Il explique d'une part, qu'à l'audience du 09 juillet où cette affaire a été appelée, un renvoi a été opéré pour que les parties prennent meilleure connaissance des pièces de la procédure, et éventuellement conclure ; Or, relève-t-il, il ressort de l'assignation que toute la procédure engagée par les demandeurs à l'instance s'articule sur une conciliation judiciaire sur procès intervenue entre les demandeurs créanciers et la société débitrice ZETCOM TECHNOLOGIES France condamnée aux paiements par décisions de justice, procès-verbal qui ne se trouve pas être versé au dossier;

Me ALIOU SAMNA signale qu'une lettre en date du 09 juillet et adressée au Président du Tribunal de commerce dont il a constaté l'existence dans le dossier, émanant et signée par les sept justiciables demandeurs à la présente instance, figure au dossier n'a jamais été signifiée par quiconque ni à l'avocat, ni à l'huissier leurs deux mandataires depuis près d'un an;

Il demande alors au juge des référés d'impartir aux justiciables demandeurs à l'instance un délai pour l'aviser en sa qualité de leur avocat, de sa situation nouvelle et mettre le intéressé en situation d'assurer ses intérêts relativement à cette nouvelle situation, ainsi que de droit, conformément à la loi et dans le souci d'équité et de justice.

Il se prévaut comme moyens des articles 1134, 1165, 1166 et 1167 alinéa l'article 1999 du code civil ;

Il explique ainsi que la convention entre les requérant et leur nouveau conseil n'a aucun effet sur ses relations avec ceux-ci et la réparation du préjudice moral que leur comportement lui a occasionné ainsi qu'à l'huissier instrumentaire ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que Me SAMNA ALIOU dit intervenir volontairement dans la procédure, en sa qualité d'avocat constitué pour les requérants au nom et pour le compte de ceux-ci, de Me BOUREIMA MAIZOUMBOU et lui-même à l'effet de défendre leurs intérêts pour avoir été méconnu dans la procédure alors qu'il a effectué toute les procédures ayant abouti à cette phase d'exécution ;

Mais attendu qu'il y a lieu de faire constater que l'intervention volontaire de Me SAMNAN ALIO pour le compte de YAHAYA ADAM ISSOUFOU et six (6) autres, pour le compte de BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU et pour son propre compte ne concerne pas une voie d'exécution pas une difficulté d'exécution pour laquelle le juge est saisi ;

Que la demande initiale objet de la présente procédure a été initiée par les requérant sur la base des articles 49 de l'AUPSRVE et 64 de la loi sur les tribunaux de commerce contre le tiers saisi à l'effet d'avoir exécution de montant la somme de 362.136.731 francs CFA objet ;

Que les demandes et motifs invoqués par Me ALOU SAMANA au soutien de son intervention volontaire n'ont aucune relation avec la procédure d'exécution querellée qui reste et demeure, tel que précisé plus haut, la condamnation du tiers saisi sur la base des dispositions de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer incompétent, en cette qualité pour apprécier l'intervention volontaire de Me SAMNA ALIO et renvoyer les parties à mieux se pourvoir sur ce point ;

Attendu par contre, l'action de YAHAYA ADAM ISSOUFOU et six (6) autres introduite conformément à la loi ;

Qu'il y lieu de la recevoir ;

AU FOND

Attendu qu'à l'entame des débats, les parties, demanderesse et le tiers saisi, ont produit un procès-verbal n°24 du 13 juillet 2020 par laquelle une transaction est intervenue entre ATLANTIQUE TELECOM SA et YAHAYA ADAM ISSOUFOU et six (6) autres, ayant introduit la présente procédure et ont formulé la demande conjointe de leur donner acte de leur transaction ;

Attendu qu'à la lecture du procès-verbal en question, il apparait que les parties ont convenu de mettre fin à leur litige par l'accord qu'ils ont trouvé entre elles relativement au litige objet de la présente procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater la transaction intervenue entre les parties conformément à la loi et de leur en donner acte ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner **ATLANTIQUE TELECOM SA** aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que l'intervention volontaire de Me SAMNAN ALIO pour le compte de YAHAYA ADAM ISSOUFOU et six (6) autres, pour le compte de BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU et pour son propre compte ne concerne pas une voie d'exécution ni une difficulté d'exécution pour laquelle le juge est saisi ;**
- **Se déclare, en conséquence incompetent, en cette qualité pour apprécier l'intervention volontaire de Me SAMNA ALIO ;**
- **Renvoie les parties à mieux se pourvoir sur ce point ;**
- **Reçoit l'action de YAHAYA ADAM ISSOUFOU et six (6) autres introduite conformément à la loi ;**

Au fond ;

- **Constate que suivant procès-verbal n°24 du 13 juillet 2020, une transaction est intervenue entre ATLANTIQUE TELECOM SA et YAHAYA ADAM ISSOUFOU et six (6) autres, ayant introduit la présente procédure ;**
- **Leur donne acte de leur transaction ;**
- **Condamne ATLANTIQUE TELECOM aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent ;

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 06 Août 2020

LE GREFFIER EN CHEF